



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 17 JUIN 2021**  
pris en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, mettant à jours les exutoires des rejets atmosphériques et prenant compte des modifications d'installations

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V et son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1995 portant autorisation d'exploiter au titre Ier du Livre V du code de l'environnement les installations de la société Kuhn SAS ;
- VU le courrier de la société Kuhn SAS et son dossier du 21/09/2020 notifiant la modernisation de la production d'eau glacée ;
- VU le courrier de la société Kuhn SAS et son dossier du 21/11/2019 notifiant la mise en place d'une nouvelle cabine de peinture de poudrage ;
- VU le courrier de la société Kuhn SAS et son dossier du 18/11/2019 notifiant la modernisation du traitement thermique ;
- VU le courrier de la société Kuhn SAS du 20/06/2019 et son dossier de mise à jour des exutoires des rejets dans l'atmosphère du site Kuhn SAS ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur l'eau des trois projets de modifications sont maîtrisés ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur les sols et sous-sol des trois projets de modifications sont maîtrisés ;

CONSIDÉRANT que les impacts des déchets générés par les deux projets sont maîtrisés ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – EXPLOITANT / CHAMP D'APPLICATION**

Les installations exploitées par la société KUHN SAS, situées à l'adresse du 4, impasse des fabriques BP 50060, 67706 Saverne Cedex sont aménagées conformément aux descriptifs du

dossier initial de demande d'autorisation amendé par les notices d'information susvisées du 21/09/2020, du 18 et 21 novembre 2019 et du dossier de mise à jour des exutoires de rejet d'air du 20 juin 2019.

Les prescriptions associées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1995 susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

## Article 2 – MISE A JOUR DES EXUTOIRES

Le tableau de l'article de 7 de l'arrêté du 14 juin 1995 est remplacé comme suit :

Installation	Dénomination de l'émissaire	Paramètre	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Débit horaire (m <sup>3</sup> /h)	Flux maximal autorisé (kg/h)	Fréquence de mesure proposée	
<u>Fonderie</u>	Fours électriques et moulage	poussières	20	190 000	3,8	Annuelle	
		Cd+ Hg + Tl et leurs composés	Si flux total > 1g/h : 0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl);				Annuelle
		As+Se+Te et leurs composés	Si flux total > 5g/h : 1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te)				Annuelle
		Pb et ses composés	Si flux total > 10g/h : 1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)				Annuelle
		Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	Si flux total > 25 g/h : 5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)				Annuelle
		COV (formaldéhyde)	Si flux total > 10 g/h ; 2 mg/m <sup>3</sup>				Annuelle
	Ebarbage	poussières	20	65 000	1,3	Annuelle	
	Grenailleuse fonderie	poussières	50	25 000	1,25	Annuelle	
	Atelier sablerie	poussières	20	110 000	2,2	Annuelle	
<u>Atelier de travail mécanique des métaux</u>	Dépoussiéreur 1 soudure	poussières	20	20 000	0,4	Annuelle	
	Dépoussiéreur 2 soudure	poussières	20	25 000	0,5	Annuelle	
	Dépoussiéreur 3 soudure	poussières	20	35 000	0,7	Annuelle	

Installation	Dénomination de l'émissaire	Paramètre	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Débit horaire (m <sup>3</sup> /h)	Flux maximal autorisé (kg/h)	Fréquence de mesure proposée
	Dépoussiéreurs (cumul des 3 précédents)	Chrome VI	Si flux total > 0,5g/h : 0,1 mg/m <sup>3</sup> par émissaire			Annuelle
<u>Emploi de matières abrasives</u>	Grenailleuse soudure	poussières	50	5 000	0,25	Annuelle
	Grenailleuse Peinture CLC	poussières	50	24 000	1,2	Annuelle
<u>Atelier de traitement de surface</u>	Bain de dégraissage + décapeuse	alcalins	10	30 000	0,3	Annuelle
	Bain de phosphatation	alcalins	10	25 000	0,25	Annuelle
		acidité	0,5	25 000	0,01	Annuelle
	Machine à laver HARTEL	Alcalins	10	3 500	0,04	Annuelle
<u>Atelier de peinture et de séchage</u>	Four KTL	COV	50	12 000	0,6	Annuelle
		NOx	100	12 000	1,2	Annuelle
	Four DL1	COV	50	6 500	0,33	Annuelle
		NOx	100	6 500	0,65	Annuelle
	Cabine 1	COV	50	120 000	6	Annuelle
		Poussières	100	120 000	12	Annuelle
	Cabine 2	COV	50	120 000	6	Annuelle
		Poussières	100	120 000	12	Annuelle
	Cabine robotisée (cabine 3)	Poussières	100	40 000	4	Annuelle
		COV	110	40 000	4,4	Annuelle
	Cabine de pré-touche	Poussières	100	10 000	1	Annuelle
		COV	110	10 000	1,1	Annuelle
	Cheminée de ventilation du four de cuisson	COV	110	500	0,06	Annuelle
Cheminée cabine de poudrage	Poussières	100	24 000	2,4	Annuelle	
<u>Chaudière</u>	Chaudière mixte 1 gaz	NOx	120	Pour les chaudières : les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m <sup>3</sup> ) pour une teneur en	0,6	Tous les deux ans
	Chaudière 2 gaz	NOx	120		0,6	Tous les deux ans
	Chaudière	NOx	120		0,24	Tous les

Installation	Dénomination de l'émissaire	Paramètre	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Débit horaire (m <sup>3</sup> /h)	Flux maximal autorisé (kg/h)	Fréquence de mesure proposée
	mixte 4 gaz			oxygène ramenée à 3 % en volume et rapportées dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec)		deux ans
	Chaudière mixte 1 fioul	NOx	200		1	Tous les deux ans
	Chaudière mixte 4 fioul	NOx	200		0,4	Tous les deux ans

Concernant les mesures de métaux (moulage et travail mécanique des métaux), de COV du moulage et du chrome VI de l'atelier de travail mécanique des métaux, si après 3 années consécutives les résultats des mesures de contrôle montrent que le flux minimal déclenchant une valeur limite de concentration, pour un composé ou un ensemble de composés n'a pas été atteint, alors la mesure pourra être suspendue pour l'émissaire considéré.

### Article 3 – MODERNISATION DE LA PRODUCTION D'EAU GLACÉE : BRUIT

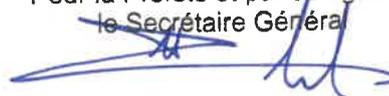
L'exploitant réalise dans un délai de 3 mois une étude afin d'adapter les panneaux antibruit en toiture qui ont été enlevés pour sortir les groupes froids.

### Article 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), le directeur de la société KUHNSAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Saverne
- au maire de Saverne

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

#### Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.